

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/08/89

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion

(pour attribution)

Réf. :
DGR n° 2387/89 - ENSM n° 1296/89

Plan de classement :

27	62				
----	----	--	--	--	--

Objet :

VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DES COTOREP

Les recours formés contre les décisions des COTOREP en matière d'assurance vieillesse des mères de famille relèvent du contentieux général.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Mod.circ	DGR	2347/89	ENSM	1279/89
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/ Mme GIRARD

Téléphone :

42.79.35.91

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

03/08/89	MMES et MM les Directeurs . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DGR N°2387/89 ENSM N°1296/89	MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux M le Médecin Conseil Chef de Service de la Réunion (pour attribution)

Objet : Voies de recours contre les décisions des COTOREP.

Par circulaire DGR n° 2347/89 - ENSM n° 1279/89 du 28 avril 1989 je vous ai précisé les voies de recours à l'encontre des décisions des COTOREP, notamment à la suite de la décision du Tribunal des Conflits en date du 14 mars 1988.

Le tableau joint en annexe à ladite circulaire mentionnait, pour ordre, compte tenu des indications données par la circulaire ministérielle n° 86.12 du 4 mars 1986, que les voies de recours contre les décisions des COTOREP relatives à l'assurance vieillesse des mères de famille étaient :

- la Commission Régionale d'Invalidité et d'Incapacité Permanente en 1ère instance,
- la Commission Nationale Technique en appel.

Il convient de noter que les conditions d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général pour les personnes assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte, sont fixées par les dispositions des articles L 381-1 et D 381-3 à 381-6 du Code de la Sécurité Sociale.

Aux termes de ces articles, il appartient à la COTOREP de décider si les conditions d'affiliation sont remplies (article D 381-6), l'affiliation étant faite à la diligence du secrétaire de la commission (article D 381-4).

Il y a lieu de rappeler que la compétence ratione materiae du contentieux technique est expressément prévue par les textes.

Or, les dispositions de l'article L 323-11 (I), 3° et 4° du Code du Travail délimitent très précisément le champ de compétence du contentieux technique à la désignation des établissements et services devant recevoir les adultes handicapés et à l'appréciation de l'état ou du taux d'incapacité en vue de l'attribution de diverses allocations.

Par ailleurs, à plusieurs reprises, la commission nationale technique (CNT) a été amenée à déclarer irrecevables devant le contentieux technique les recours contre des décisions de refus d'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille, et notamment par un arrêt en date du 29 janvier 1987, annexé à la présente circulaire.

En l'état actuel de la réglementation, ainsi que me l'ont rappelé les services ministériels compétents par lettre en date du 22 juin 1989 (Réf Direction de la SS - DAG - 1831 D) les contestations de cette nature restent de la compétence du contentieux général en attendant une modification éventuelle du code du travail.

En conséquence il y a lieu de lire au point 6 de l'annexe à la circulaire du 28 avril 1989.

6) Assurance vieillesse des mères de famille (art L 81.1 du CSS)	2 mois	TASS	1 mois	CA	idem
--	--------	------	--------	----	------